Commune de Sainte-Reine		DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL	
Département de Savoie		N° 2023-38	
Nombre de	3		
Conseillers			
En exercice: 11	s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la présidence de Monsieur		
Présents : 7	FERRARI Philippe, Maire.		
Votants: 7	Date de convocation du Conseil Municipal : le 08 septembre 2023		
Votes pour : 7	Présents : Mesdames, Messieurs,		
Votes contre : 0	FERRARI Philippe, MICHEL Véronique, PERIER Marine, PERRIER Mathieu, RIVOLLET Yves, SAMSON Aurélie, VIBERT Annie.		
Abstention: 0	Absents excusés : GACHET Stéphanie, LEXTRAIT Emmanuel,		
Préfecture	MATKOVIC-PELLERIN Jessica, PRAVERT Mikaël.		
	Secrétaire de séance : VIBERT Annie		Envoyé en préfecture le 29/09/2023
			Reçu en préfecture le 29/09/2023
			Publié le ID : 073-217302777-20230915-DELIB202338-DE

Objet : Taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires.

Le Maire de École expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

VU l'article 1407 du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ne pas majorer la part communale de la cotisation de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Et ont signé au registre les membres présents. Sainte-Reine le 22 septembre 2023

Le Maire Philippe FERRARI